



PREFET DE CORSE

Arrêté n °2013171-0007

**signé par RENAUD Yves- Marie
le 20 Juin 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas d'un projet d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09413P0029

**Arrêté n° 2013171-0007 du 20 juin 2013
portant décision d'examen "au cas par cas"
d'un projet d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 nommant M. Patrick STRZODA préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 29 janvier 2013 portant nomination de M. François LALANNE secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de la région Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013035-0001 du 4 février 2013 portant délégation de signature à la préfecture de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour une demande d'aménagement d'une zone de mouillage organisé et d'équipements légers sur la commune de PORTO-VECCHIO, présentée le 15 mai 2013 par la société Porto-Vecchio Marine, représentée par Monsieur Frédéric TABERNER;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 24 mai 2013.

Considérant la nature du projet

- qui consiste en une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour trois infrastructures liées à l'exploitation du site Marina Privilège, d'une superficie de 4,5 hectares sur la commune de Porto-Vecchio, au lieu-dit La Sauvagerie (Anse de Georges Ville) ;
- qui comprend :
 - **une zone de mouillage organisé** d'une emprise de 0,5 ha (soit une capacité de 30 bateaux de taille inférieure à 8 m) dont les bouées d'amarrage et les chaînes seront mises en place et démontées en début et fin de saison (avril et novembre) ;
 - **un ponton flottant** d'une superficie de 0,01ha (pouvant accueillir 15 bateaux de taille inférieure à 25 m) monté et démonté en avril et en novembre.
 - **un ponton fixe** d'une emprise de 0,03 ha (pouvant accueillir 40 bateaux de taille inférieure à 25 m) équipé de bornes électriques et de bornes d'alimentation en eau potable (bouées et chaînes posées d'avril à novembre) ;
- qui relève en partie (zone de mouillage et ponton flottant uniquement) de la rubrique 10° g) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, laquelle soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements de zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur concerné

- Qui est situé au sein d'une zone Natura 2000 (site d'intérêt communautaire "Baie de Stagnolu, Golfu di Sognu, Golfe de Porto-Vecchio"), ce qui justifie la réalisation d'une étude d'incidence Natura 2000 ;

Considérant les impacts potentiels du projet

- liés au recouvrement des biocénoses par les corps-morts ou encore au ragage des fonds par les chaînes qui pourrait entraîner la propagation d'une espèce invasive (*Caulerpa racemosa*) au niveau des sédiments vaseux ;
- qui sont susceptibles d'affecter la colonne d'eau, le compartiment sédimentaire et les peuplements benthiques situés sur l'aire d'implantation du mouillage et dans son environnement proche ;
- qui nécessitent d'être approfondis au même titre que les mesures d'accompagnement envisagées par le pétitionnaire (type de suivi, fréquence, paramètres etc.) afin de garantir l'absence d'impacts de ce projet y compris au niveau des bouées de chenal ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet d'aménagement faisant l'objet du présent arrêté **est soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet de Corse et par délégation,
l'Adjoint au Secrétaire Général pour les Affaires de
Corse,

signé

Yves-Marie RENAUD

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse
BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)